



**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2020-242**

---

Pétitionnaire : Madame Laëtitia HELUIN, gardienne du refuge du Larribet  
Adresse : Refuge de Larribet 65400 ARRENS-MARSOUS  
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées  
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en val d'Azun (Hautes-Pyrénées)  
Dossier suivi par : Hélène GABIN – Mission d'Appui aux services

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 10 septembre 2020 par Madame Laëtitia HELUIN, gardienne du refuge de Larribet,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Madame Laëtitia HELUIN à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates du survol : mardi 15 septembre 2020 à 8 heures
- Point de départ : DZ du Pla d'Aste
- Point d'arrivée : DZ Pla d'Aste
- Objet du survol : approvisionnement du refuge de Larribet
- Moyens aériens : Société HDF
- Nombre de rotations : 4 rotations

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

## **Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées**

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

L'hélicoptère arrivera le plus haut possible, dans l'axe du vallon, en se tenant le plus éloigné possible des lisières forestières et des barres rocheuses (>300m). Les atterrissages et décollages devront être les plus verticaux possible (pas de vol en rase-motte).

## **Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées**

En ce qui concerne l'acheminement de l'appareil depuis la base jusqu'à la DZ de Pla d'Aste, il est préconisé des trajets le plus haut possible dans l'axe des vallées. A l'arrivée de la zone du Pla d'Aste, il est souhaitable d'éviter la proximité des lisières forestières.

## **Article 4 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## **Article 5 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

## **Article 6 – Publicité**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 11 septembre 2020

Aurélie MESFRES  
Directrice adjointe du Parc national des Pyrénées



Copie : UT Gaves / secteur Azun

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.